

**COMPILATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-4-2010**

**VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE « PETITS PIEDS » SUR UNE SUBDIVISION DU LOT 3 209 148 AU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ AU SUD DU PARC BOIS-JOLI ET À ÉTABLIR CERTAINES CONDITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE CLÔTURE AINSI QU'À L'ÉGARD DE L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT**

Adopté par le conseil municipal le 22 juin 2010  
entré en vigueur le 30 juin 2010  
tel qu'amendé par les règlements suivants :

<b>Numéro de règlement</b>	<b>Date d'approbation au conseil</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
515-4-1-2011	2011 09 20	2011 09 28

## **AVANT-PROPOS**

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-4-2010**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 515-4-2010 VISANT À AUTORISER LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE « PETITS PIEDS » SUR UNE SUBDIVISION DU LOT 3 209 148 AU CADASTRE DU QUÉBEC, SITUÉ AU SUD DU PARC BOIS-JOLI ET À ÉTABLIR CERTAINES CONDITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE CLÔTURE AINSI QU'À L'ÉGARD DE L'ARCHITECTURE DU BÂTIMENT**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LRQ, chapitre S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi;

**CONSIDÉRANT QUE** des normes spécifiques à l'autorisation de la garderie ont été définies à l'égard de l'aménagement d'une clôture le long de la limite arrière du terrain, de la forme du toit ainsi qu'à l'égard des matériaux de revêtement des murs extérieurs du bâtiment projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 14 avril 2010, a analysé la demande et recommande l'adoption du règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de présentation numéro AP-2010-538, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> juin 2010 :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**Section I**  
**Dispositions déclaratoires**

**1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 515-4-2010 a pour objet de permettre l'octroi d'un permis pour la construction d'un « Service de garderie (6541) » sur le lot 3 209 148 au cadastre du Québec.

## **2. RÈGLEMENTS APPLICABLES**

Sauf incompatibilité avec une disposition du règlement, les règlements de zonage, de lotissement, de construction et d'administration des règlements en vigueur s'appliquent à l'immeuble formé du lot 3 209 148 au cadastre du Québec.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

## **3. RENVOIS**

Tous les renvois à un autre règlement contenus au règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

## **4. TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### **Section II** **Dispositions administratives**

## **5. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

## **6. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désignés sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

## **7. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont les mêmes que celles prévues aux règlements d'urbanisme et se retrouvent au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

### **CHAPITRE 2** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Section I** **Dispositions générales**

## **8. USAGE AUTORISÉ**

L'usage « Service de garderie (6541) » édicté par le règlement de zonage en vigueur, est autorisé sur l'immeuble formé du lot 3 209 148 au cadastre du Québec et identifié par l'adresse 1178, boulevard Saint-René Est.

## **9. OCTROI D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'octroi d'un permis de construction pour l'utilisation de l'immeuble formé du lot 3 209 148 au cadastre du Québec (1178, boulevard Saint René Est) à des fins de « Service de garderie (6541) » est sujet au respect des normes prescrites à la section II du présent chapitre.

### **Section II** **Dispositions particulières**

## **10. CLÔTURE**

Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée le long de la limite arrière adjacente à des propriétés résidentielles, comme montré au plan numéro 1 préparé par Fortin, Corriveau et Salvail, Architecture et Design, révisé le 9 avril 2010 et joint au règlement à titre d'annexe « I » comme s'il était ici au long reproduit.

## **11. FORME DE TOIT ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS EXTÉRIEURS**

Le toit du bâtiment projeté doit reprendre les formes du toit du bâtiment existant situé au 1174, boulevard Saint René Est. Le recouvrement de la toiture sera en bardeaux d'asphalte de couleur gris vert, similaire à celui recouvrant la toiture du bâtiment de la garderie existante.

Les matériaux de revêtement des murs extérieurs seront les suivants :

- 1° Brique d'argile de couleur brun rouge avec joints de maçonnerie.
- 2° Déclin de vinyle de couleur vert foncé.

Les proportions et le positionnement de ces matériaux sur chacune des façades peuvent varier par rapport au bâtiment de la garderie existante.

## **12. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

### **RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 22 JUIN 2010**

---

**M. PATRICE MARTIN**  
**CONSEILLER ET PRÉSIDENT**  
**DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> SUZANNE OUELLET**  
**GREFFIER**

**ANNEXE I**

**PLAN D'IMPLANTATION PRÉPARÉ PAR FORTIN, CORRIVEAU  
ET SALVAIL (FCS) ARCHITECTURE & DESIGN, RÉVISÉ LE  
21 JUILLET 2011**

**R-515-4-1-2011**

(2011-07-26)

